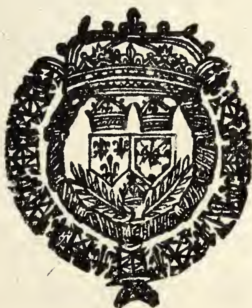
ARREST DE LA COVR DES MONNOYES.

Portant décry des monnoyes de cuiure, desquelles la figure est representée à la fin de l'Arrest.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy és Monnoyes, ruë Sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.



VR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, que proche la frontiere de Lorraine dans la Principauté de Lixin, depuis quelques mois ſont faites monnoyes de cuiure en tres-grande quantité, ſous l'auctorité de la Dame Princeſſe de Falcebourg, portans d'vn coſté la figure de ladite

Dame, auec l'Inſcription, *Henr. à Loth. Princ. Phalc. & Lix.* & de l'autre part des Fleurs de Lys ſans nombre, & autour, Double tournois, leſquelles monnoyes tres-defectueuſes en leur poids & matiere ſont enuoyées & expoſées dans les Prouinces de ce Royaume, auſquelles elles commencent d'eſtre indifferemment receuës en payement auec celles du Roy, à laquelle fin ſeulement ſemblent auoir eſté faites leſdites monnoyes, d'autant qu'il a eu aduis que meſme en ladite Principauté où elles ſont fabriquées, ny dans les Eſtats

d'icelle Dame & du Sieur Duc de Lorraine, lesdites monnoyes n'ont aucun cours, & que ladite Dame n'a droit de prendre pour ses armes les Fleurs de Lys, ainsi que les fabricateurs desdites monnoyes n'ont peu grauer en icelles le tiltre de Double tournois sans crime de faux, lequel ne peut conuenir & appartenir qu'aux seules monnoyes de sa Majesté, ausquelles, considerant la forme & volume desdites monnoyes estrangeres, il paroit auoir esté affecté de les rendre semblables, à fin en contr'eschan-

ge d'icelles de pouuoir plus facilement enleuer le meilleur or, argent & marchandises du Royaume comme pour neant, dont, & pour diuerses autres & importantes considerations, arriueroit que le seruice du Roy & bien public receuroient de tres-grands preiudices, s'il n'y estoit promptement pourueu. Requerant estre ordonné que lesdites monnoyes estrangeres seront décriées de tout cours & mise, auec deffenses à toutes personnes d'en enuoyer, apporter ny exposer dans ce Royaume, sur peine de con-

ſiſcation deſdites monnoyes, & des marchandiſes enſemble emballées , cheuaux & charrettes qui les porteront & voicturеront, & d'amende arbitraire, & qu'en tous lieux où elles ſeront trouuées , elles ſeront ſaiſies & arreſtées, & informé deſdits enuois & expoſitions, pour eſtre procedé contre les coulpables ſuiuant la rigueur des Ordonnances.
LA COVR faiſant droict ſur le Requiſitoire dudit Procureur General, a faict & fait expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat &

condition qu'elles ſoient, d'apporter, receuoir ny expoſer tant en cette ville de Paris qu'autres lieux de ce Royaume, leſdits doubles de cuiure nouuellement fabriquez, portans d'vn coſté la figure de ladite Princeſſe de Phalcebourg, auec ces mots, *Henr. à Loth. Princ. Phal. & Lix.* & de l'autre part des Fleurs de Lys ſans nombre, & autour Double tournois, ſur peine de confiſcation deſdites eſpeces & des marchandiſes conioinctement emballées, mullets, cheuaux & charrettes qui les porteront, &
d'amende

d'amende arbitraire, le tiers des amendes & confiscations applicable aux denonciateurs. A ordonné & ordonne, qu'à la requeste dudit Procureur General lesdites especes seront saisies & arrestées par tout où elles seront trouuées, & sera informé desdits enuois & expositions, pour estre contre les contreuenans procedé suiuant la rigueur des Ordonnances, par le premier des Presidens ou Conseillers Generaux de ladite Cour trouué sur les lieux, & en leur absence par les Iuges gardes des monnoyes, & au-

tres Iuges Royaux ordinaires des lieux, ſur ce premier requis, chacun en leur reſſort. Et ſera le preſent Arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry publicq, & affiches miſes & apposées aux carrefours de cette ville de Paris, & coppies ſignées du Greffier de ladite Cour, enuoyées en ladite Prouince de Champagne & lieux circonuoiſins où beſoin ſera, pour eſtre pareillement leu & publié. Enjoignant aux Subſtituts du Procureur General y tenir la main, & certifier la Cour de leur diligence au mois.

Faict en la Cour des Monnoyes le vingt septiesme iour d'Aoust mil six cens trente trois. Signé, DELAISTRE.

Le septiesme iour de Septembre mil six cens trente trois, l'Arrest de la Cour cy-dessus escrit, & les inhibitions & defenses y mentionnées, ont esté de l'Ordonnance de ladite Cour, & en la presence de nous Nicolas Lambert, & Nicolas Laboißiere Huißiers en icelle, leus & publiez à son de trompe & cry publicq, par la ville & faux-bourgs de Paris, lieux & endroits accoustumez, par Simon Leduc Iuré Crieur de ladite ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret, Iuré Trom-

pette, & de deux autres Trompettes. Et iceluy Arrest affiché par nous Huißiers susdits, aux Carrefours & lieux accoustumez, tant de cette ville que faux-bourgs, à ce que du contenu en iceluy nul n'en pretende cause d'ignorance, sur les peines y mentionnées.

Ensuit la figure des especes de cuivre, façon de Doubles tournois, décriées par le susdit Arrest.





Collationné à l'original par moy Greffier en chef, en la Cour des Monnoyes soussigné.